

PROCES - VERBAL

Conseil Municipal du 20 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt février, les membres du conseil municipal de la Commune de Plappeville, se sont réunis en mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 15 février 2024, conformément au Code Général des Collectivités territoriales.

Etaient présents: Daniel DEFAUX, Cathie PONT, Carole RENARD, Raymond ILLY, Anne FLUCKLINGER,

Marc WIRTZ, Emilie FORCA, Frédérique AUCLAIR, Nicolas BRETNACHER, Anne-Catherine MATOS, Alexandre BONVIER, Philippe PATCHINSKY, Michèle SARRON,

Absents excusés: Jérôme GAIRE, Geneviève OSTERMANN.

Procurations: Didier DENIZOT à Carole RENARD, Emmanuel PAUL à Nicolas BRETNACHER, Christine

MEURER à Cathie PONT, François JOPPIN à Philippe PATCHINSKY.

Secrétaire de séance : Marc WIRTZ.

La séance est ouverte, à 20h30, sous la présidence de M. Daniel DEFAUX, Maire, qui constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR:

POINT 1 : Ouverture de la séance : constatation du quorum et désignation du secrétaire de séance.

Rapporteur: Le Maire

POINT 2 : Approbation du procès-verbal de la séance du 16 janvier 2024.

Rapporteur: Le Maire

POINT 3 : Communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

Rapporteur: Le Maire

POINT 4 : Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) : avis.

Rapporteur: Alexandre BONVIER

POINT 5: Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : avis sur le plan de secteur.

Rapporteur: Le Maire

POINT 6: Lutte contre les déchets abandonnés diffus : convention avec Citeo.

Rapporteur: Anne FLUCKLINGER.

POINT 7: Chasse : désignation d'un estimateur des dégâts du gibier rouge.

Rapporteur: Le Maire

POINT 1: DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Rapporteur: Daniel DEFAUX, maire

Selon les dispositions des articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le conseil est invité à désigner le secrétaire de séance parmi ses membres.

Entendu le rapporteur,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner Marc WIRTZ comme secrétaire de séance.

Intervention: 0

POINT 2: APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 JANVIER 2024

Rapporteur: Daniel DEFAUX, maire

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2024.

<u>Intervention</u>: 0

POINT 3: DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS:

Rapporteur: Daniel DEFAUX, maire

Déclarations d'Intention d'Aliéner:

Nature du bien	Adresse du bien	Section/parcelle	Prix de vente
Immeuble bâti	55 rue du Général de Gaulle	Section 1 parcelle 260	225 000 €
Immeuble bâti	1 rue de Tignomont	Section 2 parcelles 303-310	411 612,90 €
Immeuble bâti	1 rue de Tignomont	Section 2 parcelles 303-310	121 612,90 €
Immeuble bâti	1 rue de Tignomont	Section 2 parcelles 303-309-310	46 774,20 €
Immeuble bâti	7 Impasse du Petit Pinot	Section 4 parcelles 618-643	585 000 €

Immeuble non bâti	Lieu-dit « La Côte Landes »	Section 8 parcelle 22/9	3 000 €
Immeuble bâti	2 rue Jean Bauchez	Section 5 parcelle 242	320 000 €

Concessions au cimetière :

	Section	N° de la concession	Prix	Durée
Vente d'une case de columbarium et attribution d'une concession	Columbarium	2 - CO - 01	511 €	15 ans

Autres:

Tiers	Objet	Montant
COMMUNES FORESTIERES DE MOSELLE	Adhésion 2024	110€

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire.

Intervention: 0

POINT 4: ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES: AVIS

Rapporteur: Alexandre BONVIER

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'implantation d'éoliennes sur le ban de la commune a été déclarée rédhibitoire par le CERAMA D'autre part, aucune exploitation agricole n'est implantée sur le ban communal ce qui exclut d'envisager une zone pour la méthanisation. Donc pour la commune, seule l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et thermique est proposée, en toiture ou sur les parkings, pour aménagement d'ombrières.

Vu le bilan de la concertation qui s'est déroulée sous la forme d'un questionnaire sur les propositions de la commune remis à toutes les familles,

Entendu le rapporteur,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable à l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables suivantes répertoriées sur les plans joints à la présente délibération :

- panneaux solaires photovoltaïques et thermiques en toiture sauf sur les monuments historiques classés et la mairie
- panneaux solaires photovoltaïques pour installation d'ombrières.

Interventions:

M. DEFAUX rappelle qu'une concertation citoyenne a été faite. 139 familles ont répondu : 109 sont favorables à du photovoltaïque par ombrières et 123 sont favorables à du photovoltaïque en toitures.

L'éolien est impossible sur le Fort par manque de vent.

Au départ les ZNIEF ont été exclues alors que la loi prévoit la possibilité d'installation dans ces zones.

M. BONVIER précise que ce zonage constitue une indication et non une obligation de réalisation.

<u>POINT 5:</u> PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL: AVIS SUR LE PLAN DE SECTEUR CONCERNANT LA COMMUNE DE PLAPPEVILLE

Rapporteur: Daniel DEFAUX, maire

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi, le territoire métropolitain a été divisé en 3 plans de secteur :

- 1- Le Cœur Métropolitain : Metz et ses quartiers, 118 000 habitants ;
- 2- Le Noyau Métropolitain : les 10 communes en continuité urbaine de Metz, 68 000 habitants ;
- 3- La Couronne Métropolitaine : les 34 communes périurbaines, 37 000 habitants ;

Le territoire communal est en l'espèce couvert par le plan de secteur 2.

Ces plans de secteur tiennent compte des caractéristiques du tissu urbain et des enjeux propres aux communes concernées, notamment en matière d'équipements, de transports ou encore d'habitat.

En application de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le plan de secteur couvrant leur territoire doit être sollicité avant l'approbation du PLUi. Ils doivent être émis dans un délai de 2 mois à compter de la Conférence Intercommunale des Maires en Urbanisme du 31/01/2024.

Les avis exprimés par les communes seront portés à connaissance du conseil métropolitain pour l'éclairer en vue de l'approbation du PLUi.

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L151-3 et L 153-21,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 définissant les modalités de collaboration entre Metz Métropole et ses communes membres, modifiée par la délibération du 26 septembre 2022, portant évolution d'une disposition relative aux modalités de concertation entre la métropole et les communes,

VU le débat tenu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi par le Conseil Métropolitain, lors des séances du 28 septembre 2021 et du 04 avril 2022,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2022 intégrant la commune de Roncourt à la démarche d'élaboration du PLUi par extension des dispositions en vigueur (orientations, collaboration et concertation), VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 03 avril 2023 tirant le bilan de la concertation et portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 02 octobre 2023 portant sur le 2^{ème} arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté et notifié aux communes et notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires,

VU le bilan de la concertation avec les habitants,

Entendu le rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reporter ce point au conseil municipal du 19 mars 2024, dans l'attente d'un complément d'informations de l'Eurométropole quant aux conséquences pour la commune d'être classée dans l'une ou l'autre des zones.

Interventions:

Mme SARRON pense qu'il aurait été plus logique que Plappeville soit classée dans la Couronne Métropolitaine, tout comme les autres communes des côtes de Moselle telles que Lessy ou Lorry.

Plappeville reste un village de vignerons sur les coteaux du Saint Quentin, avec ses vignes entretenues; il faut que nous gardions cette spécificité!

Plappeville se retrouve dans le Noyau Métropolitain au même titre que des communes qui présentent des structures très différentes de notre village, telles que Woippy ou Le Ban Saint Martin, qui sont devenus des banlieues de Metz, nous ne voulons pas de cela pour notre village.

De plus, le PLUI doit être compatible avec le SCOTAM qui détermine les grandes orientations de développement du territoire : pour déterminer ces différentes zones, le SCOTAM a retenu plusieurs critères.

Pour être classé dans le Noyau Métropolitain, le SCOTAM précise qu'il faut remplir des critères de Pôle d'activités, proximité des emplois, accessibilité des services, ... ce qui n'est pas le cas de Plappeville.

M. DEFAUX indique que c'est la notion de continuité qui a été retenue. Plappeville partage des limites avec Metz et son urbanisation est continue avec le Ban-Saint-Martin. Il précise par ailleurs que le PLUi donne des règles mais chaque commune conserve la maîtrise de son territoire.

M DEFAUX précise également que le président du SCOTAM, M Hasser qui est également le Maire du Ban Saint Martin, a aidé à l'élaboration de cette cartographie ; il connait nos spécificités.

Les règles concernent le nombre de logements, la densité par hectare, la hauteur des immeubles, ...

Mme SARRON précise que Lorry se trouvant dans la Couronne Métropolitaine n'aura pas cette même obligation de construire de nouveaux logements, alors qu'ils ont encore des zones constructibles, ce qui n'est pas notre cas.

Mme AUCLAIR trouve également que le classement de Plappeville dans le Noyau Métropolitain n'est pas très logique. L'un des avantages est effectivement d'avoir le réseau de bus avec le L4 et le C15, mais ce classement dans le Noyau Métropolitain n'est pas très clair.

M. ILLY, Mme FLUCKLINGER et Mme MATOS voudraient connaître les avantages et les inconvénients pour la commune de son classement dans l'une ou l'autre des zones.

Mme SARRON précise que cette incohérence par rapport au SCOTAM, notamment quant au plan de secteur, a été relevée par des personnes publiques associées, dont le Préfet, et c'est une source de contestations juridiques. D'où probablement la demande de la Métropôle pour cette délibération.

Mme SARRON souhaite que soit noté sur le CR du Conseil Municipal :

- 1 conformité de ce plan de secteur par rapport au SCOTAM
- 2 avantages et inconvénients de se situer dans telle ou telle zone ? Quelles implications d'être dans une zone ou non.

<u>POINT 6</u>: LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS - CONVENTION DE SOUTIEN AVEC CITEO

Rapporteur: Anne FLUCKLINGER

Il s'agit de conventionner avec l'organisme Citéo afin d'obtenir un soutien dans la lutte contre les déchets abandonnés diffus dans le cadre d'une convention-type proposée à toutes les communes ayant la charge du nettoiement des espaces publics, ce qui est le cas de la commune de Plappeville.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citéo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citéo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Les dépenses pouvant faire l'objet d'un soutien de Citéo sont les suivantes :

- Dépenses liées à la prise en charge des opérations de nettoiement des déchets abandonnés diffus présents dans l'ensemble des espaces publics du territoire de la commune
- Dépenses liées aux actions préventives et curatives appropriées pour diminuer les déchets abandonnés diffus. Considérant l'intérêt que présente pour la commune de Plappeville la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citéo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citéo.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543-53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers, VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citéo
- D'autoriser le Maire à signer, par voie dématérialisée, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citéo pour la période du 01^{er} mars 2024 au 31 décembre 2025.

<u>Interventions</u>:

M. PATCHINSKY souhaite s'assurer que la démarche n'engendre aucun coût pour la collectivité.

<u>POINT N°7</u>: DESIGNATION D'UN ESTIMATEUR DES DEGATS DU GIBIER ROUGE :

Rapporteur: Daniel DEFAUX, maire

Conformément aux articles L429-1 à L429-18 du code de l'environnement, la commune est chargée d'administrer la chasse sur les terres et espaces couverts d'eau communaux au nom et pour le compte des propriétaires.

Le bail de chasse actuel prenant fin au 1^{er} février 2024, il a été renouvelé conformément à la procédure définie par la Préfecture.

Par courrier du 7 septembre 2023, M. Jean-Jacques HECTOR, actuel titulaire du bail de chasse, a sollicité le renouvellement son bail pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033, par une convention de gré à gré.

Lors de sa réunion du 26 octobre 2023 la Commission Consultative Communale de Chasse a approuvé cette demande. Le Conseil Municipal, dans sa séance du 31 octobre 2023, a validé l'attribution du lot unique de chasse communal, par convention de gré à gré, à M. Jean-Jacques HECTOR.

Cette convention a été signée le 09 février 2024.

Les articles L429-23 et suivants du Code de l'Environnement précisent que les dégâts occasionnés par les sangliers, cerfs, daims, chevreuils, faisans, lièvres ou lapins ouvrent droit à réparations par le titulaire du droit de chasse envers la personne lésée.

Le préjudice est indemnisé lorsque ces bêtes ont causé des dégâts aux produits du fonds déjà séparés du sol, mais non encore rentrés.

Il convient aujourd'hui de procéder à la désignation d'un estimateur de dégâts des gibiers rouge, conformément à l'article 13 du cahier des charges type réalisé par la Préfecture.

C'est à lui qu'incombera la constatation des dégâts pendant toute la période de location de la chasse.

En application de l'article R229-8 du code de l'environnement, l'estimateur est choisi parmi les habitants d'une commune voisine.

L'évaluation et le règlement des dommages causés par les sangliers relèvent quant à eux du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers.

VU les articles L429-23 à L429-32 et R 429-8 à R 429-14 du code de l'environnement,

VU le cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales de Moselle pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033,

VU l'accord de Monsieur Jean-Jacques HECTOR, titulaire du bail de chasse,

CONSIDERANT la signature de la convention de gré à gré en date du 9 février 2024

CONSIDERANT l'obligation pour la commune de nommer un estimateur de dégâts des gibiers rouges, à compter du 2 février 2024,

CONSIDERANT l'accord de M. Pierre GUSSE, demeurant 18 rue de liberté à MONTOIS-LA-MONTAGNE (57860), pour être nommé estimateur de dégâts des gibiers rouges,

Entendu le rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner M. Pierre GUSSE, estimateur de dégâts des gibiers rouges, pour le nouveau bail de chasse pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033 et autorise M. le Maire à signer tout acte et tout document afférent à la mise en œuvre de la présente décision.

Intervention: 0

Commune de PLAPPEVILLE Séance du 20 février 2024.

Les délibérations de la séance du 20 février 2024 sont numérotées de 2024/02/01 à 2024/02/07.

Suivent les signatures du Maire et du secrétaire de séance

Le Maire,

Daniel DEFA

Le Secrétaire de Séance.

Marc WIRTZ

Tour de table

La séance du conseil municipal ayant été levée, il a été procédé à un tour de table au cours duquel chaque élu a pu s'exprimer.

Cathie PONT:

- √ Présentation d'une vidéo de promotion du village.
- ✓ Le bilan de mi-mandat est prêt à être distribué.
- ✓ Les visites de quartiers auront lieu les 16/03, 23/03, 06/04 et 13/04 de 9h30 à 12h00.
- ✓ Le nouveau plan de Plappeville est en cours de réalisation.

Anne FLUCKLINGER:

✓ Formation rénovation des murets en pierres sèches : la Ferme Saint-Vincent a autorisé la récupération des pierres stockées sur leurs terrains mais la date est repoussée du fait du peu de participants inscrits.

Alexandre BONVIER:

√ L'installation de la structure de l'abri du pressoir est prévue pour la seconde quinzaine du mois de mars. Pour la partie couverture, 3 devis sont parvenus et présentés aux conseillers. M. BONVIER proposera à la commission de retenir l'entreprise LCOUVERTURES (mieux disante et délais courts).

Philippe PATCHINSKY:

- ✓ Sollicite un état des dépenses du chantier de requalification de la salle polyvalente.
- ✓ Souhaite obtenir un comparatif des dépenses énergétiques 2019/2023.
- ✓ Demande le détail des recettes de la salle polyvalente.
- ✓ SMGF: le budget primitif du syndicat forestier sera vraisemblablement en déséquilibre, induisant une augmentation de la participation des communes membres.